

PLAN LOCAL D'URBANISME

VILLE DE COIGNIERES

RÈGLEMENT GRAPHIQUE - PRESCRIPTIONS

PIECE N°4.3

1/5000 ème - 1 cm = 50 m

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire du



Qualité architecturale, paysagère et environnementale

- Bande non constructible de 10 m le long de la Mauldre et de ses affluents (L.151-23 du CU)
- Espace boisé classé à conserver, à protéger ou à mettre en valeur (Article L113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme)
- Alignements d'arbres et haies à protéger (L.151-19 du CU)
- Mur et murets à protéger (L.151-19 du CU)
- Lisière forestière des massifs forestiers de plus de 100 hectares (L.151-23 du CU)
- Sources ou mares à protéger (L.151-23 du CU)
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (L.151-11 du CU)
- Arbre remarquable (L.151-23 du CU)
- Cheminements et voies à conserver (L.151-38 du CU)
- Eléments de patrimoine bâti à protéger (L.151-19 du CU)
- Espace paysager à protéger (L.151-19 du CU)
- Zones humides avérées - Classe A (L.151-23 du CU)
- Zones humides probables - Classe B (L.151-23 du CU)

Autres prescriptions

- Emplacements réservés (L.151-41 du CU)
- Périmètre de 500 m autour des gares
- Périmètre d'application du linéaire commercial (L.151-16 du CU)
- Orientations d'aménagement et de programmation (L.151-6 du CU)

Administratif

- Limites communales
- Surfaces bâties
- Limites parcellaires

